

14ème législature

Question N° : 33338	De M. Jacques Bompard (Non inscrit - Vaucluse)	Question écrite
Ministère interrogé > Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social		Ministère attributaire > Économie et finances
Rubrique >entreprises	Tête d'analyse >réglementation	Analyse > orientations. perspectives.
Question publiée au JO le : 23/07/2013 Réponse publiée au JO le : 17/12/2013 page : 13260 Date de changement d'attribution : 30/07/2013 Date de renouvellement : 19/11/2013		

Texte de la question

M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'inflation normative. Le monde de l'entreprise constate que la multiplication des textes de lois et la multiplication des normes détruit leur entreprise. La production et l'encadrement de cette production ne sont plus l'essentiel du travail de l'entrepreneur, l'essentiel repose désormais sur le respect de règlements de plus en plus précis, de plus en plus nombreux, souvent contradictoires. D'une réglementation trop laxiste on est passé à la production continue de normes et de règles qui encadrent l'entreprise. La réduction du poids et de la présence d'un État moins oppressif est, selon le monde du travail, une nécessité absolue pour que la relance puisse exister. Il lui demande donc si l'on peut espérer une volonté de simplification à la place de la multiplication des lois règlements et normes.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement conscient des effets de l'inflation et de l'instabilité normative sur les entreprises, en particulier des petites et moyennes entreprises (PME), c'est pourquoi il a engagé plusieurs mesures visant à endiguer le flux de nouvelles normes et à assurer une plus grande prévisibilité du cadre juridique des entreprises. Ainsi, afin de limiter l'inflation normative, un moratoire général des normes a été instauré par la circulaire du 17 juillet 2013 qui prévoit que toute proposition de texte réglementaire nouveau ne sera dorénavant acceptée que si elle s'accompagne d'une simplification correspondante. Dans le même temps, afin de stabiliser la réglementation, les réformes devront être précédées d'une évaluation des normes existantes qui devra faire apparaître la nécessité d'une modification. Par ailleurs, le Gouvernement est particulièrement soucieux d'associer les acteurs économiques à cette démarche de simplification. C'est la raison pour laquelle, un « test PME » a fait l'objet d'expérimentations avant sa généralisation à la fin de l'année 2013. Ce test, qui constitue l'un des sept chantiers prioritaires issus du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi, est destiné à évaluer l'impact des nouvelles règles sur les très petites entreprises, PME et entreprises de taille intermédiaire, à partir d'entretiens menés auprès d'un échantillon d'entreprises. Enfin, le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 2 avril 2013 a rappelé que les bonnes pratiques d'élaboration des normes doivent systématiquement prévaloir. Il s'agit notamment : - de veiller à ne pas sur-transposer les directives communautaires en évitant l'adoption d'une règle plus contraignante que la règle imposée par l'Union européenne, toute exception ne pouvant être validée que si elle est expressément justifiée ; - d'appliquer le principe de proportionnalité afin que soit

mieux pris en compte dans la rédaction des textes la nécessaire adaptation de la réglementation aux situations concrètes, cela dans le respect du cadre fixé par la norme de niveau supérieur ; - d'appliquer la circulaire du 23 mai 2011 relative aux dates communes d'entrée en vigueur des normes concernant les entreprises qui fixe chaque année deux dates (1er janvier et 1er juillet) pour l'entrée en application de ces textes, ainsi qu'un différé d'entrée en vigueur de deux mois au minimum à compter de la publication du texte.